



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2016-FP-16

## **PRÉAVIS D'EXTENSION DE L'ACCÈS FRI-PERS**

**du 12 septembre 2017**

### **Extension de l'accès par le Service des constructions et de l'aménagement (ci-après : SeCA)**

#### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- la Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- le projet de Loi du 15 mars 2016 modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ROF 2016\_050) ;
- le Préavis du 21 juillet 2016 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2016-FP-3) ;
- la Décision du 11 août 2016 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'extension de l'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS.

Le 21 juillet 2016, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'accès aux données personnelles du profil 1 (P1), complétées par les données spéciales S7 et S8 ainsi qu'à l'accès à l'historique des données de la plateforme informatique FRI-PERS. Par décision du 11 août 2016, la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : DSJ) a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès du SeCA aux données précitées.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

## **II. Demande d'extension à la génération de listes**

Le SeCA a requis, par formulaire A1 (V9) de demande d'extension de l'accès à des données FRI-PERS daté du 26 septembre 2016, l'extension de son accès à la donnée spéciale S1, à savoir le numéro AVS.

## **III. Nécessité de requête**

Suite à la modification du 15 juin 2012 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, en particulier à l'ajout des articles 5 al. 1<sup>bis</sup> à 1<sup>sexies</sup>, une taxe sur la plus-value y est intégrée. En effet, la compensation d'avantages majeurs résultant d'une mesure d'aménagement se fait par le biais d'une taxe sur la plus-value. Pour sa mise en œuvre au niveau cantonal, un projet de Loi du 15 mars 2016 modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions a été émis. Les articles 113a à 113h traitent de cette compensation.

L'article 113d dispose que « sur proposition de la Commission d'acquisition des immeubles, la Direction procède à la taxation par le biais d'une décision motivée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La taxe sur la plus-value fait l'objet d'une mention inscrite au registre foncier [...] ». Il ressort de l'article 113f que « le Service cantonal des contributions est l'autorité de perception de la taxe sur la plus-value. Le droit de percevoir la taxe se prescrit par cinq ans à compter de son exigibilité, mais dans tous les cas, au plus tard dix ans à compter de ce même jour [...] ».

La demande d'extension du SeCA mentionne que ce dernier est chargé – pour le compte de la DAEC – du suivi des dossiers dans le cadre de la procédure de taxation et, en cas d'exigibilité de la taxe, de l'élaboration de l'avis de taxation et de l'envoi de ce dernier au Service cantonal des contributions (SCC) pour encaissement. Le SeCA sollicite l'accès au numéro AVS afin d'élaborer l'avis de taxation et de permettre au SCC d'identifier le débiteur de la taxe.

Notre Autorité rappelle que l'utilisation systématique du numéro AVS est clairement définie aux articles 50d ss LAVS. Selon l'article 50d al. 2 LAVS, « les services et les institutions qui assument des tâches de sécurité sociale cantonale sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales ». « Sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales les services et les institutions chargés de l'application du droit cantonal suivants : a) les services chargés de l'exécution de la réduction de primes dans l'assurance-maladie ; b) les services chargés de l'exécution de l'aide sociale ; c) les services chargés de l'exécution de la législation fiscale ; d) les établissements de formation. D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie » (art. 50e al. 2 et 3 LAVS).

Au vu de ce qui précède, le SeCA n'est pas habilité à utiliser systématiquement le numéro AVS dans la mesure où aucune base légale formelle cantonale ne le prévoie.

Dans le cadre de l'élaboration de la décision de taxation par le SeCA, notre Autorité est d'avis que l'utilisation de l'identificateur de bâtiment permettrait également au SCC d'identifier le débiteur, dans la mesure où ce dernier a accès à cette information.

#### **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis défavorable à l'extension de l'accès à la donnée spéciale S1, numéro AVS**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des habitants (FRI-PERS) par le SeCA.

Toutefois, notre Autorité propose **un accès aux données du profil 2 (P2)**, contenant notamment l'identificateur du bâtiment pour le SeCA.

La possibilité d'établir des listes de données n'est pas requise, de même que la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

#### **V. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données